



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la 1ère révision de la carte communale de LEBOULIN (32)**

n°saisine : 2022-10140

n°MRAe : 2022DKO55

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10140;**
- **relative à la 1ère révision de la carte communale de LEBOULIN (32) ;**
- **déposée par la commune de Le Boulin ;**
- **reçue le 11 janvier 2022 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Gers en date du 11/01/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 11/01/2022 et la réponse en date du 03 février 2022 ;

**Considérant** que la commune de Le Boulin (32), d'une superficie de 900 ha, d'une population de 342 habitants en 2019, ayant augmenté de 0,25 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage une première révision de la carte communale et prévoit :

- une évolution démographique de quatre-vingt-huit habitants supplémentaires d'ici 2032 nécessitant la réalisation de quarante-deux logements supplémentaires ;
- le maintien en zone constructible d'environ 7,7 ha aujourd'hui non construit ;
- l'extension de la zone constructible de 2,1 ha ;
- le maintien d'un secteur économique d'environ 10 ha d'une zone d'activité à vocation photovoltaïque ;
- la création d'une zone d'activité pour une unité de compostage déjà existante ;

**Considérant** que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dite « *Coteaux de Montégut* » ;
- une zone ZNIEFF de type 2 dite « *Coteaux du Gers d'Aries-Espénau à Auch* » ;
- plusieurs zones humides élémentaires ;

**Considérant** que la zone d'activité pour l'unité de compostage se situe partiellement en zone ZNIEFF de type 1 « *Coteaux de Montégut* » ;

**Considérant** que la localisation des autres zones constructibles par la révision de la carte communale se situent en dehors de toute zone à enjeux environnementaux ;

**Considérant** que le scénario de développement démographique, en forte hausse, est en rupture avec la tendance démographique passée de la commune, sans que les documents fournis en apportent la justification ;

**Considérant** que le projet de réalisation de quarante-deux logements supplémentaires ne présente pas de justification précise du besoin foncier présenté, eût égard à la tendance démographique de la commune ;

**Considérant** que la commune prévoit pour l'accueil de ces quarante-deux logements une consommation de 9,8 ha ;

**Considérant** que la localisation des zones constructibles conforte une urbanisation dispersée, conduisant à une consommation d'espace importante et éloigne les populations des centralités en allongeant les déplacements ;

**Considérant** que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de déplacements, consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 1<sup>ère</sup> révision de la carte communale de Le Boulou, objet de la demande n°2022-10140, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 25 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Thierry GALIBERT  
Membre de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*